

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 59/23 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue

ses pouvoirs aux Elus délégués, <u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire :

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'agence CORAIL VOYAGES, relative à la réservation de cinq places de stationnement au droit du n° 99 de l'avenue Jean Jaurès, dans le cadre d'une livraison de mobilier.

VU. l'arrêté n° 23 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre cette livraison, il y a lieu de de réglementer le stationnement,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'une livraison de mobilier au 99 avenue Jean Jaurès, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les cinq places situées entre le n° 99 et le n° 83 de cette avenue du MARDI 7 MARS 2023 à 12H00 au MERCREDI 8 MARS 2023 à 17H00.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Le 03 103 123
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police manicipale

Isabelle THIBAULT

SORGUES, le 2 mars 2023

Pour le Maire et par délégation L'adjoint déragué à la circulation Dominique DESFOUR